



DEPARTEMENT DE LA REUNION  
VILLE DU PORT



EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 3 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 39

Quorum : 20

**A l'ouverture de la séance**

Nombre de présents : 28

Nombre de représentés : 06

**Mise en discussion du rapport**

Nombre de présents : 28

Nombre de représentés : 06

Nombre de votants : 34

**OBJET**

Affaire n° 2024-164

PROGRAMME D'AIDE  
« LICENCE SPORTIVE POUR  
TOUS » ET « BOURSE  
D'EXCELLENCE »

MODIFICATION DU CADRE  
D'INTERVENTION

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le mardi 3 décembre, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

**Secrétaire de séance** : Mme Annick Le Toullec.

**Étaient présents** : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1<sup>ère</sup> adjointe, M. Armand Mouniata 2<sup>ème</sup> adjoint, Mme Jasmine Béton 3<sup>ème</sup> adjointe, Mme Karine Mounien 5<sup>ème</sup> adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6<sup>ème</sup> adjoint, Mme Mémouna Patel 7<sup>ème</sup> adjointe, M. Mihidoiri Ali 8<sup>ème</sup> adjoint, M. Guy Pernic 10<sup>ème</sup> adjoint, Mme Catherine Gossard 11<sup>ème</sup> adjointe, M. Jean-Paul Babef, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, M. Fayzal Ahmed Vali, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, Mme Brigitte Cadet, M. Zakaria Ali, M. M. Sophie Tsiavia, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Aurélie Testan, Mme Gilda Bréda, M. Sergio Erapa et Mme Annie Mourgaye.

**Absents représentés** : M. Bernard Robert 4<sup>ème</sup> adjoint par Mme Catherine Gossard, Mme Bibi-Fatima Anli 9<sup>ème</sup> adjointe par M. J. Paul Babef, Mme Claudette Clain Maillot par Mme Mémouna Patel, M. Jean-Claude Adois par M. Guy Pernic, Mme Garicia Latra Abélard par Mme Jasmine Béton, Mme Pamela Trécasse par Mme Sophie Tsiavia.

**Arrivée(s) en cours de séance** : Néant.

**Départ(s) en cours de séance** : Néant.

**Absents** : M. Patrice Payet, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

.....  
.....

**NOTA** : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal a été faite et affichée le 25 novembre 2024.

- la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie le 4 décembre 2024.

LE MAIRE

*Bu Le Maire empêché*



*Annick Le Toullec*

Annick LE TOULLEC

Affaire n° 2024-164

**PROGRAMMES D'AIDE  
« LICENCE SPORTIVE POUR TOUS » ET  
« BOURSE D'EXCELLENCE »**

**MODIFICATION DES CADRES D'INTERVENTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** la délibération n° 2016 – 060 du conseil municipal du 03 mai 2016 portant sur la mise en place du dispositif de Bourse d'Excellence ;

**Vu** la délibération n° 2019 – 027 du conseil municipal du 02 avril 2019 approuvant la mise en place du programme d'aide « licence sportive pour tous » ;

**Vu** les délibérations respectives n<sup>os</sup> 2017-063, 2020-089 et 2023 – 085 du conseil municipal des 06 juin 2017 et 04 août 2020 portant sur la modification du cadre d'intervention du dispositif de la Bourse d'Excellence ;

**Vu** les délibérations respectives du conseil municipal n° 2020-088 du 4 août 2020 et n° 2023-086 du 04 juillet 2023 approuvant les modifications du cadre d'intervention du programme d'aide « licence sportive pour tous » ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

**Considérant** les bilans du programme et les échanges avec les acteurs du monde associatif sportif portoïis entraînant les ajustements mentionnés au rapport ;

**Considérant** la volonté de la Ville d'apporter son concours financier aux sportifs et clubs portoïis dans leur cheminement vers la pratique encadrée couvrant les adhésions aux licences de compétition ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Politique éducative scolaire et Associative » réunie le 20 novembre 2024 ;

*Après avoir délibéré et à l'unanimité,*

**DÉCIDE**

**Article 1 :** d'approuver le nouveau règlement d'attribution du programme d'aide à la « Licence sportive pour tous » ;

**Article 2 :** d'adopter le nouveau cadre d'intervention du dispositif de « Bourse d'Excellence » ;

**Article 3 :** d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**



*Pour Le Maire  
empêché*

*A. Le Toulllec*

**Annick LE TOULLEC**

**PROGRAMMES D'AIDE**  
**« LICENCE SPORTIVE POUR TOUS » ET « BOURSE**

**MODIFICATION DES CADRES D'INTERVENTION**

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal quant à la modification des cadres d'intervention régissant les dispositifs « Licence sportive pour tous » et « Bourse d'Excellence ».

Depuis 2014, la Municipalité accorde une attention particulière à la politique sportive qui s'adosse à un triptyque :

- *Les équipements sportifs*, leviers d'attraction et de réussite, sont des infrastructures essentielles au développement d'une politique sportive ambitieuse. Vecteurs de la dynamique sportive, les équipements font l'objet d'un programme pluriannuel de rénovation et de modernisation ;
- *Le développement d'une politique d'inclusion sociale* visant notamment la promotion et l'accessibilité au plus grand nombre de la pratique sportive (personnes en situation de handicap, familles en situation économique précaire...) et favorisant la pratique d'une activité physique régulière gage d'une meilleure santé physique et mentale ;
- *Un partenariat avec le milieu associatif sportif et éducatif* pour structurer et développer une offre sportive diversifiée et de qualité. Il s'agit de renforcer la pratique sportive de compétition, d'apprentissage, libre et/ou de loisirs sur l'ensemble du territoire.

En ce sens, la Commune a mis en place deux dispositifs :

- Bourse d'Excellence, instaurée le 3 mai 2016 (n° 2016-060) et amendée les 6 juin 2017 (n° 2017-063), 4 août 2020 (n° 2020-089) et 4 juillet 2023 (n° 2023-085) ;
- Licence sportive pour tous, instaurée le 2 avril 2019 (n° 2019-027) et amendée les 4 août 2020 (n° 2020-089) et 04 juillet 2023 (n° 2023-086).

Ces deux dispositifs nécessitent un réajustement afin de respecter les fondamentaux du sport de haut niveau.

Nous proposons d'apporter les modifications suivantes :

**1 – Pour la « Licence sportive pour tous » :**

- simplification du process administratif vérifiant l'éligibilité du dossier et démarche sécurisée en ligne ;
- 2 commissions techniques annuelles d'instruction (mai et novembre de chaque année).

**2 – Pour la « Bourse d'Excellence » :**

- modification du dispositif afin d'apporter une meilleure reconnaissance des projets des athlètes notamment sur la notion de haut niveau :
  1. bourse municipale de haut niveau pour les compétitions inscrites au calendrier fédéral;
  2. bourse municipale pour les compétitions hors calendrier fédéral et les compétitions se déroulant dans l'océan Indien .
- simplification du process administratif par la transmission des dossiers par démarche sécurisée en ligne ;
- Évolution des montants mobilité et récompense et établissement d'une aide fixe pour les jeunes athlètes inscrits dans un cursus de haut niveau (pôle espoir, centre de formation).

Le conseil municipal est ainsi appelé à :

- approuver le nouveau règlement d'attribution du programme d'aide à la « Licence sportive pour tous » ;
- adopter le nouveau cadre d'intervention du dispositif de « Bourse d'Excellence » ;
- autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

**Pièces jointes :**

- Règlement d'attribution du programme de cheminement vers l'excellence « Bourse d'Excellence »
- Règlement d'attribution du programme d'aide « Licence sportive pour tous ».

## **REGLEMENT D'ATTRIBUTION DU PROGRAMME DE CHEMINEMENT VERS L'EXCELLENCE « BOURSE D'EXCELLENCE »**

### **ANNEXE 1**

#### **1/- DE L'OPPORTUNITE D'UN REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE LA BOURSE D'EXCELLENCE**

La Commune de Le Port développe sur son territoire une politique sportive qui accompagne toutes les formes de pratiques, libres ou fédérales, quels que soient leur niveau, leur fréquence et leur retentissement ; la collectivité prend en compte le « fait sportif » plus dans sa dimension transversale que thématique, dans sa dimension populaire plus que confidentielle.

Les orientations municipales permettent à chaque association et/ou club d'œuvrer au développement d'une pratique sportive accessible au plus grand nombre, notamment à celles et ceux qui en sont éloignés. Ainsi l'ambition municipale est de renforcer l'attractivité et le rayonnement de la ville de Le Port tout en répondant aux besoins sociaux de ses habitants.

Pour se faire la Collectivité a mis en place un dispositif intitulé « Bourse d'Excellence » le 3 mai 2016 (délibération n° 2016-060) - modifié les 6 juin 2017 (délibération n° 2017-063), 4 août 2020 (délibération n° 2020-089) et 5 juillet 2023 (n° 2023-085), qui apporte son concours financier aux sportifs portoïses dans leur cheminement vers le haut niveau.

Le conseil municipal de La ville de Le Port, en séance du 3 décembre 2024 (n°2024 -....) a amendé le présent règlement précisant le nouveau cadre d'intervention selon lequel ces aides financières pourront être accordées.

Ce nouveau règlement répond à une double finalité :

- servir de base juridique aux décisions individuelles qui pourront être prises en la matière ;
- constituer un guide d'information pratique en direction des usagers afin de garantir leurs droits.

Il s'adresse donc aux usagers, aux élus, et aux services de la Collectivité.

La DGA Vie Locale/Sports est chargée de l'exécution du présent règlement d'aide sociale facultative qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **Cadre de référence**

La Ville de Le Port met en place un dispositif de cheminement individualisé vers l'excellence sportive, qui couvre les accès à des compétition de haut niveau fédéral et nécessaires au développement du parcours sportif vers le très hautniveau.

Partant de là, il s'agit possible d'identifier les cadres d'intervention présidant à la détermination des actions engagées au titre de l'accompagnement individualisé des sportifs.

## Principes ayant guidé à l'élaboration du règlement d'attribution de la

- **La proximité** : la mise en œuvre de ce règlement a pour objectif de faciliter la relation d'accueil à l'utilisateur citoyen, d'améliorer son information, son orientation et l'écoute de son attente ;
- **L'égalité de traitement** : en vertu duquel tous les usagers placés dans la même situation bénéficient du même traitement ;
- **La qualité et l'efficacité** : visent l'amélioration de la qualité des interventions des services et passent nécessairement par l'observation et l'évaluation ;
- **La lisibilité et la cohérence** : la communication, en toute transparence, des dispositifs et principes, l'articulation et la coordination avec les partenaires institutionnels.

Ces quatre principes guident l'interprétation éventuelle des dispositions du présent règlement qui s'impose à tous.

## 2- / L'ADMISSION AU PROGRAMME DE CHEMINEMENT VERS LE HAUT NIVEAU

### 2-1 / - Caractéristiques générales de l'aide

Le présent règlement précise les cadres d'intervention selon lesquelles les prestations pourront être accordées dans le cadre de l'accompagnement individualisé des sportifs. Ce dispositif communal ne se substitue pas aux aides publiques régionales, départementales, des ligues et/ou fédérations, Agence Nationale du Sport... mais se positionne de manière complémentaire.

Deux niveaux d'interventions ont guidé la formalisation du règlement d'attribution de la Bourse d'Excellence : la mobilité et la récompense.

### 2-2 / - Les conditions d'éligibilité pour les athlètes :

#### Niveau 1 : « Mobilité »

- - Être résident portois et licencié dans un club portois.
- Ou,
- - Être résident portois et non licencié dans un club portois.
- Ou,
- - Non résident portois et licencié dans un club portois.

#### Niveau 2 : « Récompense »

- - Résider sur la commune du Port et être licencié dans un club Portois.
- Ou,
- - Résider sur la commune du Port et être licencié dans un club extérieur.
- Ou,
- - Résider hors commune et être licencié dans un club Portois
- - Les deux cadres d'intervention (cf article 2-3) sont cumulables ;

**2-3/ - Les critères d'attribution de la Bourse d'Excellence**

Les 2 cadres d'intervention peuvent être cumulables au regard des critères d'éligibilité.

**L'intervention sur la mobilité et la récompense**

<b>Mobilité</b>					
<b>Critères d'attribution</b>	<b>Haut niveau calendrier Fédéral</b>		<b>Hors calendrier fédéral et Océan Indien</b>		<b>Inscription au cursus haut niveau (Pôle espoir, centre de formation)</b>
	<b>&lt; 18 000 €</b>	<b>&gt; 18 000 €</b>	<b>&lt; 18 000 €</b>	<b>&gt; 18 000 €</b>	
Résident portois licencié dans un club portois	450,00 €	350,00 €	300,00 €	200,00 €	
Résident portois non licencié dans un club portois	200,00 €	150,00 €	150,00 €	100,00 €	
Résident non portois licencié dans un club portois	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	
Résident portois				300,00 €	

<b>Récompense haut niveau fédéral</b>							
<b>Critères d'attribution</b>	<b>Titre Régional</b>	<b>Podium National</b>			<b>Podium International</b>		
	<b>1<sup>ère</sup> Place</b>	<b>1er</b>	<b>2ème</b>	<b>3ème</b>	<b>1er</b>	<b>2ème</b>	<b>3ème</b>
Résident portois licencié dans un club portois	200,00 €	300,00 €	250,00 €	200,00 €	350,00 €	300,00 €	250,00 €
Résident portois non licencié dans un club portois	150,00 €	250,00 €	200,00 €	150,00 €	300,00 €	250,00 €	200,00 €
Résident non portois licencié dans un club portois	150,00 €	250,00 €	150,00 €	150,00 €	300,00 €	250,00 €	200,00 €

<b>Récompense hors calendrier fédéral et Océan Indien</b>							
<b>Critères d'attribution</b>	<b>Titre Régional</b>	<b>Podium National</b>			<b>Podium International</b>		
	<b>1<sup>ère</sup> Place</b>	<b>1er</b>	<b>2ème</b>	<b>3ème</b>	<b>1er</b>	<b>2ème</b>	<b>3ème</b>
Résident portois licencié dans un club portois	150,00 €	250,00 €	200,00 €	150,00 €	300,00 €	250,00 €	200,00 €
Résident portois non licencié dans un club Portois	100,00 €	200,00 €	150,00 €	100,00 €	250,00 €	200,00 €	150,00 €
Résident non portois licencié dans un club portois	100,00 €	200,00 €	150,00 €	100,00 €	250,00 €	200,00 €	150,00 €

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le 11/12/2024



ID : 974-219740073-20241203-DL\_2024\_164-DE

## **2-4/ - La procédure d'accès à la Bourse d'Excellence**

- - **La forme de la demande** : le sportif devra établir sa demande dans le cadre d'une démarche personnelle (ou du tuteur si la personne est mineure) auprès directement à la Municipalité. Le sportif (ou le tuteur) adressera une demande au moyen d'une lettre de sollicitation, à l'attention de Monsieur le Maire, accompagnée d'un dossier comportant tous les documents permettant l'évaluation de la situation et du projet global.

Le dossier devra être déposé à la DGA VL/Sports 90 jours maximum après la date de départ et comportera impérativement : une photocopie de la pièce d'identité, une attestation de la ligue, du comité ou fédération de la participation de l'athlète (titre, et/ou podium et/ou de déplacement) ; un extrait d'acte de naissance, ou livret de famille (pour l'enfant mineur), la copie de la licence de l'athlète, la fiche d'imposition de l'année N-1 uniquement pour l'aide à la mobilité et pour résidents portois ; un RIB (du tuteur légal pour l'enfant mineur) ainsi que le formulaire de demande d'aide.

- - **L'instruction** : une commission, composée de l' élu en charge des sports et de 2 agents de la direction des sports, statuera sur l'éligibilité du dossier ;

- - **La décision** : l'Autorité Territoriale statuera sur l'avis de la commission pour décision et prendra un arrêté individuel d'attribution de la Bourse d'Excellence ;

- - **Cas particulier** : Toutes compétitions et déplacement hors calendrier fédéral feront l'objet d'une validation en commission – Appréciation et attribution souveraine de l'autorité ou de la commission.

- - **Les voies de recours de la décision** : le demandeur peut faire appel de la décision, dans un délai d'1 mois maximum à réception de la notification, en formulant par écrit le réexamen de sa demande et en y apportant si besoin un argumentaire. Ce recours gracieux est à présenter auprès du Maire de la Commune.

### **3/- LES DROITS ET GARANTIES RECONNUS AUX USAGERS DU SERVICE PUBLIC**

Il s'agit de rappeler l'ensemble des droits et garanties reconnus aux usagers : le secret professionnel, le droit d'accès aux dossiers, le droit d'être informé et la mise en œuvre du droit de recours.

- **Le secret professionnel** toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative ainsi que toutes personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel. Le secret est régi par les textes suivants :
  - o Article 226-13 du code pénal : « la révélation d'une information à caractère secrète par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession soit en raison d'une fonction ou d'une mission à caractère temporaire est punie d'un an d'emprisonnement ou de 15243,90 € d'amende. »

- o Article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal »

- **Le droit d'accès aux dossiers** est régi par les lois n°78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000 qui reconnaît à toute personne le droit, sans distinction de nationalité ni justification d'un intérêt à agir, d'obtenir communication des documents détenus par une administration, quel que soient leur forme ou leur support.

L'administration a 1 mois pour répondre à une demande, faute de quoi le silence est regardé comme une décision implicite de refus de communication.

Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

La communication de documents susceptibles de porter atteinte à de est interdite (article 6 de la loi n°78-17 du 6 juillet 1978 et n°2000-321 du 12 avril 2000).

En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication ou l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication. Celle-ci a un mois pour rendre son avis.

- **Le droit d'être informé**, d'après la loi du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 06 août 2004, tout usager a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation des données qui en est faite.

Tout usager justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable du traitement des données, en vue de savoir si ces traitements portent sur des données à caractère personnel et, le cas échéant, d'en obtenir communication, sauf à ce que le responsable du traitement des données s'oppose aux demandes manifestent abusives notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable du traitement des données auprès duquel est exercé le droit d'accès, sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

- **Le droit de recours** (principe constitutionnel),

- **Le recours gracieux** : la personne peut demander un nouvel examen de son dossier par la DGAVL / Sports, auprès du Maire de la Commune.

- **Le recours contentieux** : la personne peut saisir le Tribunal Administratif pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions des délais réglementaires.

## **REGLEMENT D'ATTRIBUTION DU PROGRAMME D'AIDE « LICENCE SPORTIVE POUR TOUS »**

### **ANNEXE 2**

#### **1/- DE L'OPPORTUNITE D'UN REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE SPORTIVE**

La Commune de Le Port développe sur son territoire une politique sportive qui accompagne toutes les formes de pratiques, libres ou fédérales, quels que soient leur niveau, leur fréquence et leur retentissement ; la collectivité prend en compte le « fait sportif » plus dans sa dimension transversale que thématique, dans sa dimension populaire plus que confidentielle.

Les orientations municipales permettent à chaque association et/ou club d'œuvrer au développement d'une pratique sportive accessible au plus grand nombre, notamment à celles et ceux qui en sont éloignés. Ainsi l'ambition municipale est de renforcer l'attractivité et le rayonnement de la ville de Le Port tout en répondant aux besoins sociaux de ses habitants.

Pour ce faire la Collectivité a mis en place, le 02 avril 2019 (délibération n° 2019-027 modifié les 4 août 2020 par la délibération n° 2020-088 et 4 juillet 2023 (n° 2023-086), un dispositif intitulé « Licence sportive pour tous » son concours financier aux clubs et /ou aux associations sportives ainsi qu'aux sportifs portois.

Le conseil municipal de la Ville de Le Port, en séance du 3 décembre 2024 (n°2024 -....) a amendé le présent règlement précisant le nouveau cadre d'intervention selon lequel ces aides financières pourront être accordées.

Ainsi, ce nouveau règlement répond à une double finalité :

- servir de base juridique aux décisions individuelles qui pourront être prises en la matière ;
- constituer un guide d'information pratique en direction des clubs et/ou associations sportives et des usagers afin de garantir leurs droits.

Il s'adresse aux usagers, aux clubs et/ou associations sportives, aux élus, et aux services de la Collectivité.

La DGA Vie Locale/Sports est chargée de l'exécution du nouveau règlement qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **Cadre de référence**

La ville de Le Port met en place un dispositif individualisé favorisant l'accessibilité à la pratique sportive encadrée, qui couvre les accès à :

- La licence de compétition ;
- La licence de loisir ;

Partant de là, il s'agit d'identifier le cadre d'intervention présidant à la détermination des actions engagées au titre de l'accompagnement individualisé des sportifs.

**Principes ayant guidé à l'élaboration du règlement d'attribution de la Licence sportive.**

- **La proximité** : la mise en œuvre de ce règlement a pour objectif de faciliter la relation d'accueil à l'usager citoyen, d'améliorer son information, son orientation et l'écoute de son attente ;
- **L'égalité de traitement** : en vertu duquel tous les usagers placés dans la même situation bénéficient du même traitement ;
- **La qualité et l'efficacité** : visent l'amélioration de la qualité des interventions des services et passent nécessairement par l'observation et l'évaluation ;
- **La lisibilité et la cohérence** : la communication, en toute transparence, des dispositifs et principes, l'articulation et la coordination avec les partenaires institutionnels ;

Ces quatre principes guident l'interprétation éventuelle des dispositions du présent règlement qui s'impose à tous.

## **2- / L'ADMISSION AU PROGRAMME D'AIDE A LA LICENCE SPORTIVE**

### **2-1 / - Caractéristiques générales de l'aide**

Ce dispositif communal ne se substitue pas aux aides publiques régionales, départementales, des ligues et/ou fédérations, Agence Nationale du Sport, mais se positionne de manière complémentaire dans l'économie générale de chaque projet sportif.

L'aide à la Licence sportive pour tous concerne l'ensemble des – (moins) de 30 ans domiciliés sur le territoire communal ayant la volonté de prendre une licence de compétition ou de loisir dans un club portois.

### **2-2 / - Les conditions d'éligibilité**

- L'aide à la Licence sportive pour tous s'adresse aux – de 30 ans pour les licences de compétition et de loisir qui souhaitent accéder à la pratique sportive dans un club et/ou association sportive de la Commune de Le Port ;
- L'aide à la Licence sportive pour tous est attribuée uniquement aux personnes domiciliées sur la Commune de Le Port ;
- Le sportif pourra bénéficier de l'aide à la « Licence sportive pour tous » dans un maximum de 1(une) aide par saison sportive et selon disponibilité des fonds votés annuellement et disponibles ;
- Le sportif devra établir sa demande dans le cadre d'une démarche personnelle (ou du tuteur si la personne est mineure).

### **2-3 / - Les critères d'attribution de l'aide à la Licence sportive pour tous :**

Le niveau annuel d'intervention de la collectivité est de 50 € par sportif sans condition de revenu.

### **2-4 / - La procédure d'accès à l'aide à la Licence Sportive**

- **La forme de la demande** : le sportif devra établir sa demande dans le cadre d'une démarche personnelle (ou du tuteur si la personne est mineure) auprès directement du club de son choix. Le sportif (ou le tuteur) remettra au club une demande, au plus tard le 31 décembre (pour les clubs dont la saisonnalité sportive débute en août) et le 31 juillet (pour les clubs dont la saisonnalité sportive débute en mars), comprenant : la fiche familles dûment renseignée ; la copie de la licence sportive ; la copie de la pièce d'identité du bénéficiaire et la copie du livret de famille et le dernier avis d'imposition  
Le club devra déposer, sous quinzaine, à la DGA VL/Sports : le bordereau club dûment renseigné ; la grille tarifaire du club et des licences fédérales pour la saison en cours ;

l'attestation d'affiliation du club à une ligue et/ou fédération et du dossier ~~annexes complet~~ ;

- - L'instruction : une commission technique composée de l'élu(e) en charge des sports, d'une représentation de la direction des sports et du responsable du Service LAB (ou leur représentant), statuera sur l'éligibilité du dossier et sur le montant de l'aide financière qui pourrait être accordée par la Collectivité ;
- - La forme et la notification de la décision : L'aide municipale est versée directement au club à l'issue du Conseil municipal de référence suivant la tenue de la commission technique. Un courrier précisant le montant de la prise en charge sera remis à la famille et au club sportif bénéficiaire. La famille ne versera au club que la part résiduelle ;
- - Les voies de recours du demandeur : le demandeur peut faire appel de la décision, dans un délai de 2 mois maximum à réception de la notification, en formulant par écrit le réexamen de sa demande et en y apportant si besoin un argumentaire. Ce recours gracieux est à présenter auprès du Maire de la Commune.

### **3/- LES DROITS ET GARANTIES RECONNUS AUX USAGERS DU SERVICE PUBLIC**

Il s'agit de rappeler l'ensemble des droits et garanties reconnus aux usagers : le secret professionnel, le droit d'accès aux dossiers, le droit d'être informé et la mise en œuvre du droit de recours.

- **Le secret professionnel** toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative ainsi que toutes personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel. Le secret est régi par les textes suivants :

o Article 226-13 du code pénal : « la révélation d'une information à caractère secrète par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession soit en raison d'une fonction ou d'une mission à caractère temporaire est punie d'un an d'emprisonnement ou de 15 000 € d'amende » ;

o Article 26 alinéa1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal » ;

- **Le droit d'accès aux dossiers** est régi par les lois n°78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000 qui reconnaît à toute personne le droit, sans distinction de nationalité ni justification d'un intérêt à agir, d'obtenir communication des documents détenus par une administration, quel que soient leur forme ou leur support.

L'administration a 1 mois pour répondre à une demande, faute de quoi le silence est regardé comme une décision implicite de refus de communication.

Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite (article 6 de la loi n°78-17 du 6 juillet 1978 et n°2000-321 du 12 avril 2000).

En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication ou l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication. Celle-ci a un mois pour rendre son avis.

- **Le droit d'être informé**, d'après la loi du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux

fichiers et aux libertés, modifiée par la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004, tout usager a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation des données qui en est faite.

Tout usager justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable du traitement des données, en vue de savoir si ces traitements portent sur des données à caractère personnel et, le cas échéant, d'en obtenir communication, sauf à ce que le responsable du traitement des données s'oppose aux demandes manifestent abusives notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable du traitement des données auprès duquel est exercé le droit d'accès, sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

- **Le droit de recours** (principe constitutionnel),
- **Le recours gracieux** : la personne peut demander un nouvel examen de son dossier auprès du Maire de la Commune
- **Le recours contentieux** : la personne peut saisir le Tribunal Administratif pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions des délais réglementaires.